

TRADEMARK ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
------------------	----------------

NATURE OF CONVEYANCE:	ASSIGNS THE ENTIRE INTEREST AND THE GOODWILL
-----------------------	--

CONVEYING PARTY DATA			
Name	Formerly	Execution Date	Entity Type
Eugene-Perma S.A.		11/02/1995	Societe Anonyme: FRANCE

RECEIVING PARTY DATA	
Name:	Jean D'Estrees
Street Address:	4 rue Meissonier
City:	Paris
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	75017
Entity Type:	Societe Anonyme: FRANCE

PROPERTY NUMBERS Total: 1		
Property Type	Number	Word Mark
Registration Number:	1520405	JEAN D'ESTREES METHODE DERMARINE

CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	(212)202-3819
<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>	
Phone:	212 505 2845
Email:	mschwarz@meredithkeyhani.com
Correspondent Name:	Michael Schwarz
Address Line 1:	315 Park Avenue South
Address Line 2:	19th Floor
Address Line 4:	New York, NEW YORK 10010

DOMESTIC REPRESENTATIVE	
Name:	Meredith & Keyhani PLLC
Address Line 1:	315 Park Avenue South
Address Line 2:	19th Floor
Address Line 4:	New York, NEW YORK 10010

NAME OF SUBMITTER:	Michael Schwarz
--------------------	-----------------

OP \$40.00 1520405

Total Attachments: 6

source=destrees assignment 1 of 6#page1.tif

source=destrees assignment 2 of 6#page1.tif

source=destrees assignment 3 of 6#page1.tif

source=destrees assignment 4 of 6#page1.tif

source=destrees assignment 5 of 6#page1.tif

source=destrees assignment 6 of 6#page1.tif

ACTE DE CESSION DE MARQUESENTRE LES SOUSSIGNES :

EUGENE-PERMA SA, Société Anonyme au capital de francs 12.000.000, dont le siège est à Paris 9ème, 9 rue d'Athènes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Paris B 322 584 723, représentée par Monsieur Claude ROSSIER dûment habilité à cet effet sur délégation de Monsieur André FERON, Président Directeur Général, et ci-après dénommée « EPSA »,

D'UNE PART,

ET

JEAN D'ESTREES, Société Anonyme, au capital de 1.000.000 de Francs, dont le siège social est à PARIS (75008), 29 rue d'Astorg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Paris B 307 625 657, représentée par Monsieur Philippe LESIEUR, Président Directeur Général.

D'AUTRE PART.

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

1. JEAN D'ESTREES exploite notamment, en France et à l'étranger, un certain nombre de marques qui étaient détenues par PERMA et pour lesquelles celle-ci lui avait concédé une licence exclusive d'exploitation. Une liste des marques françaises, internationales et étrangères qui sont effectivement exploitées ce jour par JEAN D'ESTREES en vertu de cette licence figure en annexe 1 aux présentes, celles-ci étant ci-après désignées les « Marques ».
2. Afin de permettre à JEAN D'ESTREES d'être seule propriétaire de l'ensemble de ses moyens d'exploitation, il a été convenu de lui céder les Marques, selon les termes et conditions ci-dessous exposés, étant précisé qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juin 1995, PERMA a fait apport à la société EUGENE-PERMA SA, dans le cadre d'une fusion-absorption et sous condition suspensive de l'approbation de l'opération par les assemblées des sociétés concernées, de l'ensemble de ses actifs, droits et obligations existant au 31 décembre 1994.

Les assemblées ont été réunies le 31 juillet 1995 et ont approuvé la fusion.

A ce jour, EPSA est donc aux droits de PERMA et, par conséquent, propriétaire des marques, objet des présentes et de la licence d'exploitation consentie à JEAN D'ESTREES.

CECI EXPOSE. IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Par les présentes, EPSA cède à JEAN D'ESTREES qui accepte, tous ses droits de propriété sur les Marques, sans exception ni réserve, y compris les éventuels droits d'usage pouvant résulter de leur exploitation dans certains pays et le droit de priorité qui peut éventuellement y être attaché.

ARTICLE 2

En conséquence, JEAN D'ESTREES est subrogée dans tous les droits et obligations de EPSA en ce qui concerne les Marques. Elle en devient seule propriétaire. Elle pourra notamment les exploiter, aliéner librement ses droits, en concéder licence à des tiers, et poursuivre les contrefacteurs même pour des faits antérieurs à la présente cession, à ses risques et profits. EPSA et JEAN D'ESTREES sont convenues de résilier à compter de ce jour le contrat de licence dont cette dernière bénéficiait pour les Marques ainsi que pour les autres marques non cédées à JEAN D'ESTREES, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 3

- a) EPSA déclare qu'à sa connaissance, il n'existe à la date de la présente cession aucune action en réclamation émanant d'un tiers et tendant à déclarer que l'une des Marques constituerait la contrefaçon d'une marque ou d'un autre droit appartenant à ce tiers ou visant à obtenir la déchéance de l'une des Marques faute d'exploitation de celle-ci.
- b) EPSA déclare qu'à sa connaissance, les Marques ont fait l'objet des accords suivants :
- accord du 27 novembre 1978 entre PARFUMS JEAN DESPREZ SA et PERMA SA pour le Venezuela et tous pays pour la coexistence des marques JEAN DESPREZ et JEAN D'ESTREES.
 - accord des 25 juillet et 12 septembre 1988 entre PERMA et Pierre FABRE Cosmétique pour la coexistence entre les marques AFGHANE appartenant à PERMA et ARGANE appartenant à Pierre FAIRE Cosmétique.

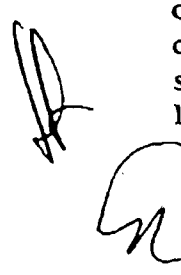
JEAN D'ESTREES déclare faire son affaire personnelle de ces accords dont la liste est ci-annexée (annexes 2 et 3), sans pouvoir appeler EPSA en garantie pour quelque cause que ce soit.

- c) JEAN D'ESTREES déclare avoir pleine connaissance de la situation juridique et du statut actuel des Marques, elle en donne pleine décharge à EPSA. Cette cession est donc consentie et acceptée de part et d'autre sans autre garantie que celle de l'existence matérielle des dépôts et/ou enregistrements des Marques. JEAN D'ESTREES ne pourra en conséquence appeler EPSA en garantie pour quelque cause d'éviction que ce soit, à l'exception de celle résultant du fait personnel de EPSA, en application des articles 1626 à 1629 du Code Civil. L'invalidation partielle ou totale de l'une des Marques, pour quelque raison que ce soit, dans l'un ou l'autre des pays concernés, ne pourra entraîner une résolution, annulation, résiliation, totale ou partielle du présent contrat, une diminution, une restitution, partielle ou totale, du prix de cession convenu entre les parties, ou toute autre forme d'indemnisation ou pénalité à la charge de EPSA.
- d) EPSA étant titulaire des marques BIOSERINE et PERMARINE, qui peuvent être, le cas échéant, confondues avec les marques BIO-SERYL et DERMARINE, qui sont cédées à JEAN D'ESTREES, la société EPSA ne fera aucune objection à l'encontre de JEAN D'ESTREES pour l'utilisation des marques BIO-SERYL et DERMARINE et s'engage à ne jamais s'opposer ni contester de quelque manière que ce soit cette utilisation.

Réciproquement, JEAN D'ESTREES ne fera aucune objection à l'encontre de EPSA pour l'utilisation des marques BIOSERINE et PERMARINE et s'engage à ne jamais s'opposer ni contester de quelque manière que ce soit cette utilisation dans le domaine des produits capillaires.

ARTICLE 4

EPSA promet de consentir à JEAN D'ESTREES par acte distinct devant être signé dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes, une licence exclusive de 30 ans renouvelable, moyennant une redevance annuelle de cent Francs hors taxes, pour l'exploitation des marques LUMISOIE et DOUCIBEL dans les pays où elle est déposée ou enregistrée, pour son utilisation en relation avec des produits cosmétiques, à l'exception des produits capillaires. L'exclusivité ainsi concédée ne sera pas opposable à la société EPSA qui se réserve la faculté d'exploiter elle-même les marques LUMISOIE et DOUCIBEL dans le domaine des produits capillaires.



ARTICLE 5

La présente cession est consentie et acceptée de part et d'autre moyennant le paiement par JEAN D'ESTREES à EPSA d'une somme de francs 1.000.000.

Cette somme est réglée comptant par chèque de banque certifié.

DONT QUITTANCE**ARTICLE 6**

- a) JEAN D'ESTREES procédera à l'enregistrement fiscal du présent acte de cession et aux inscriptions du transfert de propriété des Marques, les frais, droits et formalités en résultant étant supportés par elle.
- b) EPSA signera tout document complémentaire en vue de faciliter l'inscription par JEAN D'ESTREES du transfert de propriété des Marques auprès des différentes administrations concernées, les frais éventuels qui en résulteront pour EPSA devant être pris en charge par JEAN D'ESTREES.
- c) Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour procéder à l'inscription de la présente cession auprès de l'INPI et auprès de l'OMPI.
- d) Tout différend entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris et la loi française sera seule applicable.

ARTICLE 7

Pour l'exécution des présentes, chaque partie élit domicile en son siège social susmentionné.

ARTICLE 8

Le présent acte engage les sociétés signataires ainsi que leurs ayants cause.

Fait à Paris

Le 2 novembre 1995

en cinq exemplaires originaux dont un pour chacune des parties,
un pour l'enregistrement fiscal, un pour l'INPI et un pour l'OMPI

Pour la société EPSA



Pour la société JEAN D'ESTREES



29/08/95 0018

185 C 95

01

SITULAIRE	MARQUES	PAYS	DEPOT	DATE	No ENREGIS-ECH EXPIR.	OBSERV.	CLASSES
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
: PERMA	: JEAN D'ESTRES METHO:	:	:	:	:	:	:
:	: DE DERMARINE	: FRANCE	: 23-12-1986:830.352	:	: 1.365.863	: 23-12-1996:RENOUV.	:
:	: 011318F86	:	:	:	:	:	: 3
:	:	:	:	:	:	:	:
: PERMA	: JEAN D'ESTRES METHO:	:	:	:	:	:	:
:	: DE DERMARINE	: INTERNATIONALE	: 03-04-1987:511.207	:	: 511.207	: 03-04-2007:RENOUV.	:
:	: 01136E86	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
: PERMA	: JEAN D'ESTRES METHO:	:	:	:	:	:	:
:	: DE DERMARINE	: USA	: 22-06-1987:667.769	:	: 1.520.405	: 17-01-2009:RENOUV.	:
:	: 01137E86	:	:	:	:	:	: 3
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
: PERMA	: LUMINAT	: FRANCE	: 31-12-1987:897.381	:	: 897.381	: 31-12-1997:RENOUV.	:
:	: 01824F87	:	:	:	:	:	: 3
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:

Handwritten signature or mark.

Handwritten signature or mark.